



Arrêt

**n° 159 384 du 24 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative,**
- 2. la Commune de Schaerbeek, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 12 mai 2004.

1.2. En date du 14 mai 2004, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 août 2004.

Le 25 janvier 2010, elle a introduit une deuxième demande d'asile. Le 5 mars 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande

d'asile. Le recours en annulation introduit devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt de rejet n° 48 077 du 14 septembre 2010.

Le 22 mars 2010, elle a introduit une troisième demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération (annexe 13*quater*) datée du 24 mars 2010 et lui notifiée le même jour.

1.3. Le 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune de Schaerbeek. Le 2 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de non-prise en considération de ladite demande d'autorisation de séjour. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision qui s'est clôturé par l'arrêt n° 155 699 du 29 octobre 2015.

1.4. Le 12 mars 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et lui enjoignait d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 24 mars 2010.

1.5. Le 3 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« 0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.*

[...]

0 - article 7, al. 1er, 8 : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Pas de permis de travail - PV n° BR.xxxxxx/2012 rédigé par la police de Bruxelles

[...]

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Questions préalables

2.1. Mise à la cause de la première partie défenderesse et mise hors cause de la seconde partie défenderesse

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité de la requête introductive d'instance en ce qu'elle vise exclusivement la Commune de Schaerbeek en tant que partie défenderesse à la cause. Elle demande au Conseil de déclarer le présent recours irrecevable en ce qu'il est dirigé contre elle, la partie requérante *« [...] s'étant contentée de diriger sa requête contre la commune de Schaerbeek ».*

2.1.2. Le Conseil observe que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable à la date de la décision attaquée, prévoit que *« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

[...] ».

La décision attaquée relève donc de la compétence exclusive du Ministre ou de son délégué et le Conseil considère dès lors que la seconde partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule première partie défenderesse en sorte que la seconde partie défenderesse doit être mise hors de cause.

Ensuite, si la requête désigne erronément la Commune de Schaerbeek dans son entête comme étant la partie défenderesse à la cause, il ressort à suffisance des développements de la requête, en particulier du second moyen relatif à la compétence et à l'identification de l'auteur de l'acte, que c'est bien la première partie défenderesse que vise *in fine* la requête.

Le Conseil estime dès lors que l'erreur commise par la partie requérante quant à la partie défenderesse citée ne peut avoir pour conséquence que la première partie défenderesse ne pourrait pas être appelée à la cause pour défendre une décision qu'elle a prise dans le cadre du pouvoir autonome qui lui est reconnu par la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, c'est à juste titre que le greffe du Conseil de céans a convoqué la première partie défenderesse malgré l'erreur formelle de désignation.

2.2. La nature de l'acte attaqué

2.2.1. La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité, dans sa note d'observations, en raison de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur matérialisé par la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater) du 24 mars 2010.

2.2.2. A l'audience, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation particulière à ce sujet.

2.2.3. Le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de la partie requérante à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

2.2.4. En l'espèce, la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater), qui constitue également l'ordre de quitter le territoire antérieur, a été prise et notifiée le 24 mars 2010. Quant à ses aspects visant l'éloignement du territoire, il est motivé comme suit :

« [...] En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les cinq jours. »

Le Conseil observe que l'acte antérieur n'est pas fondé sur des motifs entièrement identiques à l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors que le premier tire les conséquences de la décision prise par le Ministre ou son délégué, conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de ne pas prendre la demande d'asile en considération, alors que l'acte présentement attaqué est notamment fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 8^o (« exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ») en raison d'un procès-verbal (n° BR.xxxx/2012) rédigé par la police de Bruxelles. En outre, comme soulevé par la partie défenderesse en termes de note d'observations, la lecture du dossier administratif révèle que la partie défenderesse a procédé au réexamen de la situation de la partie requérante par le biais de l'introduction des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois visées aux points 1.3. et 1.4. du présent arrêt.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut être considéré comme purement confirmatif de l'acte antérieur (en ce sens, l'arrêt du Conseil d'Etat susvisé).

2.3. Partant, la seconde exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen *« [...] de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après, la « CEDH »], ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».*

Après avoir rappelé que *« le Conseil d'Etat estime de manière constante que le contrôle de légalité d'un acte s'entend également du contrôle de la proportionnalité de la décision »* et que la jurisprudence constante du Conseil de céans *« contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous*

les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement », et renvoyé à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après, la Cour EDH] relative à l'article 3 de la CEDH, la partie requérante allègue que le fait qu'elle est guinéenne, peule et que « les jeunes militants peuls de l'UFDG sont persécutés en Guinée [...] », ainsi que les diverses sources citées en termes de requête, « confirmant les persécutions de l'ethnie peule et tout particulièrement les jeunes militants de l'UFDG », sont des éléments établis et non contestés. Elle fait également valoir que lorsqu'une personne allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, il suffit qu'elle démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique et à son appartenance au groupe visé pour que la protection de l'article 3 précité entre en jeu, sans que la partie requérante ne doive établir l'existence de caractéristiques particulières la distinguant personnellement, et que l'existence d'un risque réel de traitement contraire à cette disposition doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée. Elle en conclut « Qu'il ne peut être exclu, au regard des sources présentées, que [la partie requérante] risque des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour en Guinée ; Que dès lors, la décision entreprise viole l'obligation de prudence, de minutie et de proportionnalité, au regard du risque qu'elle fait courir [à la partie requérante], mais qu'elle viole également l'article 3 CEDH visé au moyen ; Qu'à tout le moins, la décision entreprise ne permet pas d'affirmer que la partie [défenderesse] a pris la mesure de la situation en Guinée en cas de retour de [la partie requérante], avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles [4 à 17] de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 [...], ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation [sic] ».

3.2.2. En une première branche, elle relève que « [...] les attributions de l'actuelle Secrétaire d'Etat n'ont fait l'objet d'aucun arrêté quelconque, outre que celui portant sa nomination proprement dite » en telle sorte qu'elle estime que la Secrétaire ne dispose pas de la compétence pour prendre une décision individuelle.

Dès lors, elle en déduit que le délégué de la Secrétaire d'Etat ne dispose pas de la compétence pour prendre la décision attaquée ou encore pour la notifier en telle sorte que les articles 7 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ont été violés.

3.2.3. En une seconde branche, la partie requérante considère qu'il convient de pouvoir identifier valablement le signataire des décisions. A cet égard, elle précise qu'une signature se définit comme un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle. Or, en l'espèce, la signature figurant sur la décision attaquée et sur le document de notification apparaît comme un ensemble de signature cachet associé, s'apparentant à un scannage.

Elle ajoute que la décision attaquée a été remise à la partie défenderesse en main propre en telle sorte qu'il ne saurait être question de signature électronique, laquelle ne se conçoit et s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe du contradictoire et commis une erreur manifeste d'appréciation ou de quelle manière elle aurait violé les articles 8bis, 9bis 40, 40 bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42 bis, 43 et 16 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume :

« 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

[...]

Dans les mêmes cas, si le Ministre ou son délégué l'estime nécessaire, il peut faire ramener sans délai l'étranger à la frontière.

[...]».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 8°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir, d'une part, qu'elle n'est « [...] pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable » et, d'autre part, qu'elle exerce une activité professionnelle sans permis de travail, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de requête.

4.2.2. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH invoquée, il convient de rappeler que cette disposition porte que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » et consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et

348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH.

Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante ne démontre aucunement en quoi il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. En effet, il se contente de considérations d'ordre général mais ne démontre aucunement ses dires. D'autre part, il convient de relever que dans le cadre des trois demandes d'asile introduites par la partie requérante, elle a fait valoir être de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Force est toutefois de constater que ces procédures se sont clôturées négativement (voy. *supra* point 1.2) et que la dernière décision de refus de prise en considération (annexe 13 quater) datée du 24 mars 2010 se concluait comme suit : « [...] *l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément ayant trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou de preuve nouvelle d'une situation antérieure, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980* ».

Dès lors, s'il n'est pas contesté que la partie requérante est de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, force est de constater que la partie requérante ne fait valoir aucune circonstance concrète propre à son cas qui démontrerait qu'elle se trouve dans une situation telle qu'elle encourrait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements.

Par ailleurs, la partie requérante fait état, dans sa requête introductive d'instance, de toute une série de sources publiques trouvées principalement sur internet afin d'appuyer l'existence dans son chef de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays. A cet égard, le Conseil constate que ces différentes sources n'ont pas été mentionnées préalablement à la requête introductive d'instance, dans

le cadre des procédures d'asile antérieures. Dès lors, en vertu du principe de légalité, le Conseil tient à rappeler que ces éléments n'ont pas été soumis préalablement à la partie défenderesse en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en considération. Le Conseil entend souligner que le présent recours dirigé contre la mesure d'éloignement clôturant l'examen de la demande d'asile ne saurait constituer pour la partie requérante une possibilité de remettre en cause la décision définitive prise à son égard en ce qui concerne sa procédure d'asile.

Quant à l'invocation des différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se contente de les citer sans préciser en quoi ces derniers s'appliqueraient à son cas. Or, il lui appartient d'établir la comparabilité de sa situation avec celles mentionnées dans les différents arrêts, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, ces éléments ne sont pas pertinents.

Par conséquent, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.3. Concernant la première branche du second moyen, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « *Gouvernement – Nominations* », modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2011, Madame M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Aucun autre Ministre ou Secrétaire d'Etat n'ayant été chargé de l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « *Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences* », au sens de l'article 1er de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un arrêt n° 41.300, prononcé le 31 mars 2010 statuant sur des contestations identiques, dont l'enseignement constitue, par voie de conséquence, une réponse adéquate aux contestations de la partie requérante portant sur la compétence dont disposait, en l'occurrence, le fonctionnaire ayant pris la décision querellée pour la partie défenderesse, qu'il y a lieu « [...] de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des Etrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui [...] a également les mêmes matières dans ses compétences. [...] ».

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, valait également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, avait également les mêmes matières dans ses compétences.

Dès lors, la première branche n'est pas fondée.

4.4.1. S'agissant de la seconde branche, le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification dispose comme suit :

« (...) Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par 1° « signature électronique » : une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification;
2° « signature électronique avancée » : une donnée électronique, jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes : (...). ».

S'il ne peut être sérieusement contesté que la signature figurant sur l'acte attaqué ne présente pas les caractéristiques requises pour être qualifiée de « *signature électronique avancée* », la partie requérante reste néanmoins en défaut de mettre en cause utilement la circonstance que ladite signature ne présente pas les caractéristiques d'une signature électronique (simple) au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 9 juillet 2001 précitée.

En effet, le Conseil observe que si la définition de la signature électronique (simple) telle qu'elle figure à l'article 2, 1° de la loi du 9 juillet 2001, reprise intégralement ci-dessus, est formulée de manière laconique, les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, y apportent les précisions suivantes : « *Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs* » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001 p. 6-7).

S'agissant de cette définition, ainsi qu'annoncé dans les travaux préparatoires, le Conseil constate qu'il ressort de la doctrine spécialisée en la matière que « *Tout substitut électronique à la signature manuscrite classique est une signature électronique. C'est une signature au sens juridique, qui est placée électroniquement [sur un document]. (...) Le concept de « signature électronique » est technologiquement neutre. Toute technique pouvant créer un substitut à la signature manuscrite peut générer une signature électronique. Une technique couramment utilisée est la technique de la signature manuscrite digitalisée. Le signataire copie l'image graphique, digitalisée de la signature manuscrite (bitmap) dans le fichier de traitement de texte qui contient le document qu'il entend signer, par exemple, en scannant sa signature manuscrite. Cette technique s'apparente le plus au concept de signature manuscrite et ce type de signature électronique doit être reconnu comme signature* » (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht 2001/4*, p.185. Dans le même sens, voir G. SOMERS et J. DUMORTIER, *le courrier électronique examiné sous l'angle juridique*, Die Keure, Bruges, 2007, p.35 ; P. VAN EECKE, *La signature dans le droit – Du trait de plume à la signature électronique*, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2004, p.421 en 551 ; P. VAN EECKE, « *Droit de la preuve et signature digitale – nouvelles perspectives* », in *Tendances du droit des sociétés 10: Le commerce électronique*, Bruylant Bruxelles / Kluwer Anvers 1999, p. 259 ; R. DE CORTE, « *Signature électronique et identification dans le monde virtuel* », in X., *Droit privé dans le monde réel et virtuel*, Kluwer, Anvers, 2002, n°880, p.504).

Le Conseil observe enfin que, sur le site du gouvernement belge, la définition d'une signature électronique est la suivante : « *La signature électronique est une donnée électronique qui est jointe ou liée à d'autres données électroniques et qui sert de méthode d'authentification. Cette signature peut être utilisée pour identifier le(s) signataire(s) d'un acte juridique accompli par voie électronique* » (http://www.belgium.be/fr/economie/commerce_et_consommation/protection_du_consommateur/commerce_electronique/signature_electronique/).

Le Conseil estime qu'il ressort des développements qui précèdent que la signature figurant au bas de l'acte attaqué présente les caractéristiques d'une signature électronique (simple), contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante. Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

Par ailleurs, s'agissant des garanties d'authenticité de la décision et d'identification de l'auteur de celle-ci, offertes par la seule signature manuscrite selon l'acte introductif d'instance, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J.

DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « *La reconnaissance juridique de la signature électronique* » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187).

En la présente espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante sur un support papier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci.

S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, selon lequel une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision, le Conseil constate que celui-ci ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite. Cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « *piratée* » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil en conclut que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les formes visées au moyen auraient été méconnues.

En ce que la partie défenderesse n'a pas prouvé la nomination du signataire de l'acte attaqué au grade d'attaché, force est de constater que le sous-entendu que le signataire de l'acte ne serait pas compétent constitue encore une fois une simple affirmation que rien n'étaye et que rien ne relaye dans le dossier administratif. Il ne peut être attendu de la partie défenderesse que chacune de ses décisions soient notifiées avec la preuve qu'elle a été prise par un fonctionnaire compétent sous peine de mettre à charge de celle-ci une obligation qui excéderait manifestement son devoir de motivation.

4.4.2. Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

4.5. Par conséquent, les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT